

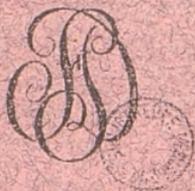
RÈGLEMENT

DU

PRÊT-D'HONNEUR

Institué à Saint-Astier (Dordogne).

Par M. PAUL DUPONT.



PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE DUPONT ET C^{ie}, RUE TALLEFER.

Novembre 1853.

Z

89



Dupont

RÈGLEMENT

DU

PRÊT-D'HONNEUR

Institué à Saint-Astier (Dordogne).

Par M. PAUL DUPONT.



ARTICLE PREMIER.

M. Paul Dupont, chevalier de la légion-d'honneur, membre du corps législatif et propriétaire de la terre de Puyférat, située commune de Saint-Astier, voulant venir en aide aux habitants honnêtes de cette commune que leurs besoins forceraient de recourir à un emprunt, et mettre un frein à l'usure, qui fait surtout des victimes dans la classe agricole, fonde, pour toujours, le *Prêt-d'Honneur*, et consacre à cette institution, analogue à celle dont M. le baron de Damas a doté la commune d'Hautefort, une somme de trois mille francs, dont le versement partiel s'effectuera ainsi qu'il le jugera à propos.

2689

Les motifs de cette fondation sont exposés dans

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE DESIGNEUR

la lettre écrite par M. Dupont à M. le curé de Saint-Astier, et contenant ce qui suit :

« A Monsieur le Curé de Saint-Astier.

» Puyferrat, le 1^{er} octobre 1853.

» MONSIEUR LE CURÉ,

» Votre venue dans nos contrées, où vous étiez précédé par la plus belle réputation, a été unanimement accueillie comme un bienfait.

» Je viens, à mon tour, m'unir à ces témoignages de gratitude, en mettant à votre disposition une somme de trois mille francs, destinée à fonder à Saint-Astier une société de *Prêt-d'Honneur*, et à vous fournir ainsi le moyen de rendre d'importants services à ceux de vos paroissiens qui se trouveront dans le besoin.

» La première institution de ce genre créée dans notre département est due à l'initiative d'un homme justement vénéré, et non moins distingué par son humanité que par sa naissance. Grâce à M. le baron de Damas, Hautefort a été doté d'un *Prêt-d'Honneur*, sur lequel chacun peut prendre exemple, et dont nous ne saurions mieux faire que d'adopter le règlement dans toutes ses parties.

» Vous le savez, Monsieur, le *Prêt-d'Honneur* a pour but d'aider les habitants de la commune, en leur procurant, pendant un temps déterminé et à un bas intérêt (2 p. % l'an), les petites sommes dont ils peuvent avoir besoin pour des dépenses légitimes et utiles à leur famille.

» Il a surtout en vue de conserver la propriété et d'empêcher autant que possible les morcellements destructeurs des petits héritages, lesquels appauvrissent le sol en diminuant ses produits, séparent violemment les familles en les forçant à se diviser, et font succéder la misère à l'humble mais honnête indépendance dans laquelle elles avaient vécu jusqu'alors.

» Il tend donc principalement à aider le petit propriétaire et à lui fournir les moyens de réparer une perte ou de prévenir un malheur.

» Il vient aussi en aide aux orphelins et aux enfants mineurs qui n'ont aucun appui dans la société, soit en empêchant la prescription d'un acte conservatoire, soit en leur évitant des doubles droits, qui, plus tard, finiraient par retomber sur eux.

» Le Prêt-d'Honneur n'est pas créé dans le but de satisfaire un besoin général de nourriture ou de vêtements, qui ne se rattachent pas assez aux embarras de la propriété; il ne doit jamais avoir l'air d'une aumône; mais il facilite à un père de famille le moyen d'entrer à l'hospice pour subir un traitement, à l'expiration duquel il pourra reprendre ses travaux.

» Il aide l'ouvrier laborieux à acquérir les outils qui lui manquent pour terminer un travail commencé, et qui ne pourrait, sans cela, être achevé.

» Il complète le cheptel décimé par un accident fortuit.

» Enfin, et par dessus tout, il combat l'usure, qui dévore trop souvent nos campagnes. Les meilleures institutions périssent ou grandissent, suivant la manière dont elles sont dirigées. Plus le conseil sera sévère observateur du règlement et imprimera à ses actes une sorte d'esprit de moralité, plus son œuvre poussera de profondes racines et acquerra de force et de durée.

» L'institution tomberait promptement dans une sorte de mépris, si l'emprunteur, par suite de la légèreté avec laquelle il aurait été admis, restait sourd au sentiment de l'honneur, lequel ne pouvait être réveillé que par des stimulants et des instances répétées.

» L'emprunteur doit tenir au sol; ses premiers titres sont dans sa moralité, sa bonne renommée; dans l'estime qu'il inspire, dans la réputation dont jouit sa famille, si elle est économe, rangée et laborieuse.

» Le prêt a lieu pour une cause déterminée, pour un emploi fixe, certain, connu, apprécié à l'avance.

» Entre deux demandes, celle qui se présente sous des conditions plus urgentes, plus nettes, plus conformes à l'esprit moral de l'institution, devra être préférée. Toutefois, cette condition si importante de moralité, qu'il faut placer en première ligne, doit être subordonnée à celle du besoin. Ainsi, s'il s'agissait d'une maison, ce n'est pas celle qu'on demanderait à réparer ou à augmenter dans une pensée de bien-être ou de confort qu'il faudrait

choisir, mais celle-là dont le mal est imminent, et qui, faute de consolidation, entraînerait la ruine complète de celui qui l'habite.

» Tant que les fonds de l'œuvre ne seront pas plus considérables, il sera bien de restreindre plutôt que d'étendre les opérations. Les prêts limités à de petites sommes ont d'ailleurs cela d'avantageux, qu'ils permettent de secourir plus de monde, rendent service à ceux qui ont le plus réellement besoin, et, en même temps, popularisent davantage l'institution. Cependant, il n'y a point de règle absolue, et mieux vaudrait secourir une seule famille, en réunissant sur elle le prêt de plusieurs mois, que de faire un plus grand nombre de prêts s'ils étaient insuffisants.

» L'engagement d'honneur ne lie l'emprunteur que vis-à-vis de lui-même, afin de mieux justifier son titre; il a lieu sans signature, sans obligation écrite, sans hypothèque, sans frais quelconques; il repose tout entier sur la foi publique.

» Les témoins ne sont liés eux-mêmes par aucun écrit; leur attestation d'honneur suffit; ils certifient la moralité de l'emprunteur, l'urgence et la nécessité de l'emprunt. Leur tâche se bornera plus tard, s'il en est besoin, à rappeler à l'emprunteur les engagements qu'il a pris.

» Les seules garanties pour la somme que je vais avancer se trouvent donc dans le cœur de nos concitoyens; les avantages qu'ils retireront de l'institution elle-même, dans leur probité et leur honneur.

Ces nobles sentiments, auxquels on ne fait jamais vainement appel dans notre pays, sont les seuls défenseurs de mes intérêts que je veuille avoir.

» Précisément parce qu'on n'exigera de l'emprunteur aucune garantie légale, ses devoirs d'exactitude seront plus rigoureux ; il comprendra que sa fidélité à remplir ses engagements est une preuve incontestable de probité, et que la société ne pouvant prêter qu'en raison du remboursement qu'on lui fait, l'inexactitude serait une tache pour lui, en même temps qu'un crime vis-à-vis de ceux de ses concitoyens qui, par sa négligence, ne pourraient pas être à leur tour secourus.

» Le taux si modique de l'intérêt, la faculté de se libérer par annuité et de diminuer ainsi chaque année le capital et les intérêts, rendent la libération toujours facile.

» Je ne doute pas que, dans un avenir très prochain, le sentiment de l'honneur n'ait assez de force pour que le *seul refus* du conseil de recevoir un prêt arriéré soit une sanction pénale suffisante. Toutefois, en attendant ce jour désiré, il ne faut pas que la fraude et la mauvaise foi, si elles se glissaient parmi nous, puissent disposer impunément d'un argent mal acquis ; le juge de paix pourra donc forcer à restitution. Mais je refuse formellement de recevoir toute somme restituée par des moyens coercitifs ; elles seront donc perdues pour moi comme pour la caisse du Prêt-d'Honneur, où elles ne sauraient désormais dignement figurer,

et c'est entre le bureau de bienfaisance et la société de secours des ouvriers, créée et administrée avec tant d'intelligence et de dévouement par son président M. Nadaud, qu'elles seront partagées.

» Les trois mille francs que j'ai destinés au Prêt-d'Honneur de Saint-Astier vous seront remis successivement par à-comptes mensuels de soixante-quinze francs. La caisse se trouvera ainsi alimentée sans interruption pendant plus de trois années consécutives, à supposer même qu'il ne fût versé d'ici là aucune somme nouvelle par d'autres personnes.

» Je serais heureux de voir commencer les prêts dès le mois de novembre prochain.

» Mon séjour à Paris ne me permettant point de prendre part à vos travaux, je confie l'avenir de cette institution à vous, Monsieur le Curé, et à ceux des habitants de la commune qui feront partie du conseil.

» Votre parole si éloquente et si persuasive montrera facilement à tous la grandeur de l'œuvre de moralisation que nous allons entreprendre, et qui est destinée à raviver le sentiment de l'honneur dans les cœurs où il serait affaibli, à rendre aussi sacré que le titre ou le contrat écrit l'engagement verbal, et à faire de l'exactitude que chacun mettra à le remplir une sorte de gloire pour la paroisse.

» Cette belle institution ne peut manquer de réussir sur la terre de Saint-Astier. Si le succès est complet, il décidera, je n'en doute pas, d'autres

personnes à vous confier des fonds, destinés à accroître le nombre des prêts, en même temps qu'il inspirera aux communes environnantes la pensée de vous imiter, et d'établir, à leur tour, entre elles des caisses de Prêt-d'Honneur.

» Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

» PAUL DUPONT. »

ARTICLE DEUXIÈME.

Il est établi un conseil chargé d'administrer toutes les affaires relatives au Prêt-d'Honneur, et de décider les questions qui pourront s'y rattacher.

Le fondateur, le juge de paix du canton, le curé et le maire de Saint-Astier en seront membres de droit, et il se composera en outre de douze habitants, dont les noms se trouvent plus bas.

Ce conseil sera perpétuel; il choisira parmi ses membres : un président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions ne dureront que trois ans. Néanmoins, M. le curé actuel de Saint-Astier exercera de droit la présidence pendant toute la durée de ses fonctions sacerdotales dans cette commune.

Il sera pourvu au remplacement du président, du trésorier et du secrétaire au scrutin secret et à la majorité des suffrages ; mais les mêmes membres pourront être indéfiniment réélus.

Le même mode sera suivi pour le remplacement des personnes qui cesseraient de faire partie du conseil par suite de décès, démission ou changement de domicile.

Pour la validité des délibérations et des élections, il suffira de la présence du président et de quatre autres membres.

En cas d'empêchement du président et du secrétaire, ils seront remplacés de droit, le premier, par le plus âgé, et le second, par le plus jeune des conseillers.

Pourront assister aux délibérations tous autres habitants que le président jugerait à propos d'y appeler ; mais ils n'y auront voix délibérative que dans le cas où ils serviraient à compléter le nombre de conseillers nécessaires.

ARTICLE TROISIÈME.

Feront en outre partie du conseil et pourront prendre part à tous les votes, avec le titre de souscripteurs, ceux qui, par un don versé dans la

caisse du Prêt-d'Honneur, en augmenteront le capital.

ARTICLE QUATRIÈME.

Tous les habitants majeurs de la commune de Saint-Astier seront admissibles aux prêts, et leur demande devra être examinée par le conseil.

Cette dénomination comprend même les veuves et les filles; mais elles promettront qu'en cas de mariage, elles donneront connaissance à leur futur mari de leur engagement, et feront en sorte que celui-ci l'accepte pour son propre compte.

ARTICLE CINQUIÈME.

Aucun prêt n'excèdera cent francs. L'emprunteur fixera lui-même la durée de son engagement, qui ne pourra excéder dix ans.

Le remboursement se fera par annuités, à titre d'amortissement. L'intérêt annuel sera de deux pour cent.

ARTICLE SIXIÈME.

Toute personne qui aura le désir de faire un emprunt, devra s'adresser à un des membres du conseil, qui présentera sa demande à la plus prochaine réunion.

ARTICLE SEPTIÈME.

Les prêts seront faits le premier dimanche de chaque mois, à une heure du soir, au presbytère, en présence du conseil.

Il y aura de plus, le dernier dimanche de chaque mois, à la même heure, une séance préparatoire où seront examinés les renseignements recueillis pour les demandes de prêts.

Le président pourra d'ailleurs convoquer le conseil chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE HUITIÈME.

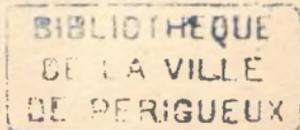
L'emprunteur admis se présente avec quatre témoins, domiciliés dans la commune et agréés par le conseil.

La présence des témoins, jointe à la promesse de l'emprunteur, fait la force de l'engagement, qui est purement verbal et sans frais.

ARTICLE NEUVIÈME.

Les remboursements se feront le seul jour de Noël; cette séance aura lieu au presbytère et à la même heure que les réunions déjà prévues.

Cependant, l'emprunteur qui serait sur le point



de quitter la commune, pourrait présenter son remboursement le jour qui lui conviendrait.

ARTICLE DIXIÈME.

Il sera remis à l'emprunteur un bulletin où seront indiqués le montant du prêt, celui de l'annuité et l'intérêt. L'inscription qui y sera faite des remboursements effectués servira de quittance.

ARTICLE ONZIÈME.

Aucune compensation ne sera admise entre la dette annuelle résultant du Prêt-d'Honneur et la créance que pourrait avoir l'emprunteur sur M. Paul Dupont, soit pour travaux, soit pour fournitures, soit pour toute autre cause.

ARTICLE DOUZIÈME.

Le conseil pourra accorder des délais pour le remboursement, sur des motifs qui seront consignés au procès-verbal des séances; s'il refuse les délais, il devra employer la preuve testimoniale et citer l'emprunteur retardataire devant le juge de paix pour obtenir le remboursement du prêt.

Dans les poursuites et devant la justice, le fondateur et le conseil seront représentés par le tré-

sorier, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre membre qui serait désigné par le président.

ARTICLE TREIZIÈME.

Les témoins, après s'y être engagés lors du prêt, seront tenus de paraître, sans frais, devant le juge de paix. A leur défaut, les membres du conseil devront déposer du prêt auquel ils auront assisté.

Sont exceptés néanmoins de cette dernière disposition, le fondateur, les souscripteurs, le curé et le juge de paix.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Les cas de poursuites seront décidés, après délibération, à la majorité.

ARTICLE QUINZIÈME.

Le fondateur ne voulant pas qu'un remboursement obtenu par voie de justice entre désormais dans la caisse du Prêt-d'Honneur, destine moitié du recouvrement de cette nature à la société de secours mutuels, et l'autre moitié au bureau de bienfaisance de la commune.

ARTICLE SEIZIÈME.

Il sera tenu deux registres : l'un, par le secrétaire, qui contiendra le présent règlement et le procès-verbal des délibérations; l'autre, par le trésorier, où seront inscrits les versements faits par le fondateur, les dons, prêts, comptes d'intérêts et remboursements.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Le trésorier pourra être autorisé par le conseil à placer à la caisse d'épargne ou de toute autre manière avantageuse les fonds restant sans emploi, pour leur faire produire un intérêt au profit de l'œuvre, jusqu'au moment des prêts.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Les douze membres appelés à faire partie du conseil, indépendamment de ceux qui y entrent de droit, sont : MM. Tournier, Moysson aîné, Nogué (Léonard), Sacreste, Beau, Dauriac, Parade, Mazeau (de la Borie), Nadaud, Valbrune, Lacombe et Haulpetit.

Le conseil choisit pour trésorier M. Nogué, et pour secrétaire M. Nadaud.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

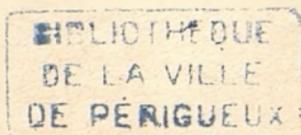
L'institution fonctionnera à compter du 1^{er} novembre prochain.

ARTICLE VINGTIÈME.

Le présent règlement, dont il sera remis un exemplaire à chacun des membres du conseil, a été adopté par eux, sous la réserve d'y apporter les modifications que l'expérience ferait juger nécessaires.

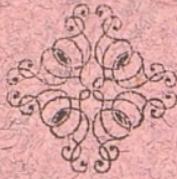
A Saint-Astier, le 9 octobre 1853.

Signé : T. LANOELLE, curé, *président* ;
GADAUD, maire ; PERCHAIN, juge de
paix ; TOURNIER, MOYSSON, NOGUÉ,
DAURIAC, PARADE, MAZEAU, BEAU,
VALBRUNE, HAULPETIT, NADAUD.



Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.

Gray textured paper on the right page, possibly a cover or endpaper, with a small red stain in the upper right corner.



P